



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le

30 AVR. 2024

Nos Réf. : D-24-006213 / DDC-DREG-CP / CW

Vos Réf. : CP/CL/24/73

Madame la Députée,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de prise en compte des périodes d'activité effectuées sous la forme de travaux d'utilité collective (TUC) pour la retraite.

L'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la validation des trimestres effectués par les bénéficiaires de ces contrats (TUC, stages « jeunes volontaires » et autres dispositifs assimilés) à la suite notamment de nombreuses sollicitations adressées au ministère du travail et des conclusions de la mission d'information de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Bien que cette injustice date de 40 ans, il faut souligner qu'aucune réforme des retraites ne l'avait corrigée. Le ministère du travail s'est mobilisé pour que cette réparation devienne effective rapidement, dans le cadre de la mise en application de la réforme. Ainsi, le décret n° 2023-799 précise les conditions d'application de cette disposition.

Par la suite, mon prédécesseur a annoncé l'ouverture d'un téléservice dédié aux démarches des intéressés afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne est accessible depuis le 12 septembre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>.

Ce droit est désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites pour réparer cette injustice du passé. Le dispositif mis en œuvre par l'article 23 de la LFRSS 2023 suit la recommandation de la mission flash conduite par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables, qui recommandait la prise en compte des périodes de TUC ou de stages « jeunes volontaires » sous forme de périodes assimilées à des durées d'assurance.

Or, les périodes assimilées ne sont pas des périodes cotisées et ne sont donc pas prises en compte dans l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Veuillez agréer, Madame la Députée, ma considération la meilleure.

Catherine VAUTRIN

Madame Christelle PETEX
Députée de la Haute-Savoie
Permanence
27 place de Stockach
74800 LA-ROCHE-SUR-FORON

Tél : 01 44 38 38 38
127 rue de Grenelle - 75350 PARIS 07 SP

